

**COMMUNAUTÉ DES COMMUNES
DE LA HAUTE SAINTONGE***Extrait du registre de décisions du Président*

En vertu de la délibération n° 37 du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire délégrant au Président une partie des attributions de l'organe délibérant et des décisions modificatives n° 66/2022, n° 88/2022, n°9/2023 et 36/2023 (point 28 : l'émission d'un mandat « créances éteintes », pour des montants jusqu'à 1 000€).

Conformément à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, d'admettre en non-valeur les titres données le 24 septembre 2024 (liste 6626730331), concernant le budget annexe de l'Eau :

1. Les créances de 9.90 € (Ref R-37-1210-4), 12.53 € (Ref R-37-1210-3), 38.06 € (Ref R-37-1210-1), dues par ACQUIER Elma étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 60.49 € correspondant à la dette effacée.
2. Les créances de 2.20 € (Ref R-17-6-4), 2.79 € (Ref R-17-6-3), 14.98 € dues par ACQUIER SUNJE Elma étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 19.97 € correspondant à la dette effacée.
3. La créance de 2.73 € (Ref T-86-1), due par BASTIEN Juliette étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 2.73 € correspondant à la dette effacée.
4. Les créances de 1.93 € (Ref R-202319-500-4), 2.44 € (Ref R-202319-500-3), 16.06 € (Ref R-202319-500-1) dues par BIRONNEAU Emilie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 20.43 € correspondant à la dette effacée.
5. Les créances de 2.75 € (Ref R-37-1645-4), 3.48 € (Ref R-37-1645-3), 24.53 € (Ref R-37-1645-1) dues par BNP PARIBAS étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 30.76 € correspondant à la dette effacée.

6. La créance de 1.00 € (Ref R-202405-444-4), due par BOISSON Marion étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 1.00 € correspondant à la dette effacée.
7. Les créances de 0.55 € (Ref R-202308-284-4), 0.70 € (Ref R-202308-284-3), 3.58 € (Ref R-21-251-4), 3.85 € (Ref R-202319-1276-4), 4.53 € (Ref R-21-251-3), 4.87 € (Ref R-202319-1276-3), 15.40 € (Ref R-202308-284-1), 17.06 € (Ref R-21-251-1), 17.31 € (Ref R-202319-1276-1) dues par BORDAS Jeanne étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 67.85 € correspondant à la dette effacée.
8. Les créances de 0,42 € (Ref R-202305-348-3), 1.02 € (Ref R-202317-438-4), 1.28 € (Ref R-202317-438-3), 4.70 € (Ref R-202317-438-1), 9.94 € (Ref R-202305-348-4), 21.49 € (Ref R-202305-348-1) dues par BRAURE Margaux étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 38.85 € correspondant à la dette effacée.
9. Les créances de 2.53 € (Ref R-202317-438-1), 14.80 € (Ref R-21-1444-1) dues par CHOCOLATIER LETUFFE étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 17.33 € correspondant à la dette effacée.
10. Les créances de 1.65 € (Ref R-202319-484-4), 2.09 € (Ref R-202319-484-3), 8.53 € (Ref T-720972570031-4), 10.79 € (Ref T-720972570031-3), 15.88 € (Ref R-202319-484-1), 31.24 € (Ref T-720972570031-1) dues par DAVIES Kévin étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 70.18 € correspondant à la dette effacée.
11. La créance de 10.06 € (Ref R-202308-62-1) due par l'EARL LE PINOCHIO étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.06 € correspondant à la dette effacée.
12. Les créances de 10.45 € (Ref R-202327-27-4), 13.23 € (Ref R-202327-27-3), 50.14 € (Ref R-202327-27-1) dues par GUERREIRO Alexandre étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 73.82 € correspondant à la dette effacée.
13. La créance de 0.04 € (Ref R-202325-137-3) due par GUIGNARD M. FAUCARD étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.04 € correspondant à la dette effacée.

14. Les créances de 4.13 € (Ref R-202230-16-4), 5.22 € (Ref R-202230-16-3), 11.91 € (Ref R-202230-16-1), dues par GUILLEAUD Frédéric étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 21.26 € correspondant à la dette effacée.
15. La créance de 14.80 € (Ref R-21-244-1) due par IDROLLE Samuel étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.80 € correspondant à la dette effacée.
16. Les créances de 14.80 € (Ref R-202319-63-1), 15.20 € (Ref R-202319-225-1), dues par JONDIS LEADER PRICE SARL étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 30.00 € correspondant à la dette effacée.
17. La créance de 15.10 € (Ref R-202319-1629-1), due par LAGAY Cassandra étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.10 € correspondant à la dette effacée.
18. Les créances de 0.15 € (Ref R-202316-58-3), 0.35 € (Ref R-202316-58-4), dues par LE QUERE Monique étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.50 € correspondant à la dette effacée.
19. Les créances de 0.98 € (Ref T-55-1), 2.41 € (Ref T-55-4), 3.04 € (Ref T-55-3) dues par LENGLET Lydie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 6.43 € correspondant à la dette effacée.
20. Les créances de 2.03 € (Ref R-36-197-4), 2.54 € (Ref R-36-197-3), 13.48 € (Ref R-36-197-1) dues par MARC Jérôme étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 18.05 € correspondant à la dette effacée.
21. Les créances de 32.18 € (Ref R-13-1037-4), 40.73 € (Ref R-13-1037-3), 16.96 € (Ref R-13-1037-1) dues par MENETAUD Guillaume étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 89.87 € correspondant à la dette effacée.
22. Les créances de 1.10 € (Ref R-37-223-4), 1.39 € (Ref R-37-223-3), 3.30 € (Ref R-21-433-4), 4.18 € (Ref R-21-433-3), 16.90 € (Ref R-21-433-1), 18.83 € (Ref R-37-223-1) dues par MERRIAUD MERIAUD Thierry étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 45.70 € correspondant à la dette effacée.

23. Les créances de 0.24 € (Ref T-45-2), 1.08 € (Ref T-45-4), 1.37 € (Ref T-45-3), 4.71 € (Ref T-45-1) dues par MORSLI Nadia étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 7.40 € correspondant à la dette effacée.
24. La créance de 47.00 € (Ref T-720970510031-1) due par MOULIERE Maud étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 47.00 € correspondant à la dette effacée.
25. Les créances de 1.65 € (Ref R-202308-981-4), 1.93 € (Ref R-202319-460-4), 2.09 € (Ref R-202308-981-3), 2.20 € (Ref R-21-1588-4), 2.44 € (Ref R-202319-460-3), 2.79 € (Ref R-21-1588-3), 15.91 € (Ref R-202319-460-1), 16.10 € (Ref R-202308-981-1), 16.20 € (Ref R-21-1588-1) dues par MSA Asna étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 61.31 € correspondant à la dette effacée.
26. Les créances de 1.93 € (Ref R-202308-729-4), 2.44 € (Ref R-202308-729-3), 3.15 € (Ref R-202308-729-1) dues par NADREAU Chantal étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 7.52 € correspondant à la dette effacée.
27. Les créances de 0.28 € (Ref R-202327-47-4), 0.35 € (Ref R-202327-47-3), 4.58 € (Ref R-202324-45-1), 5.17 € (Ref R-202327-47-1), dues par PERRET Baptiste étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 10.38 € correspondant à la dette effacée.
28. Les créances de 1.93 € (Ref R-202326-478-4), 2.45 € (Ref R-2023256-478-3), 7.13 € (Ref R-202326-478-1) dues par PONS Emilie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 11.51 € correspondant à la dette effacée.
29. Les créances de 1.38 € (Ref R-202320-4-4), 1.74 € (Ref R-202320-4-3), 4.82 € (Ref R-202320-4-1), dues par RICHARD Britteney étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 7.94 € correspondant à la dette effacée.
30. Les créances de 0.28 € (Ref R-202315-29-4), 0.35 € (Ref R-202315-29-3), 2.20 € (Ref R-202308-1568-4), 2.79 € (Ref R-202308-1568-3), 6.48 € (Ref R-202315-29-1), 23.02 € (Ref R-202308-1568-1) dues par ROMERO Mickael étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 35.12 € correspondant à la dette effacée.
31. La créance de 14.22 € (Ref T-720971670031-1) due par SAINT PIERRE Laurent étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.22 € correspondant à la dette effacée.

AR Prefecture

017-200041523-20241206-DEC587_2024-AU
Reçu le 06/12/2024

32. La créance de 0.32 € (Ref R-202319-1620-1) due par la SAS AUX VENTS D'ANGES étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 0.32 € correspondant à la dette effacée.
33. La créance de 15.10 € (Ref R-202308-642-1) due par la SAUR étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.10 € correspondant à la dette effacée.
34. La créance de 15.10 € (Ref R-202308-1275-1) due par SCI DAREME étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.10 € correspondant à la dette effacée.
35. La créance de 14.80 € (Ref R-13-317-1) due par SDC CHLOE étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 14.80 € correspondant à la dette effacée.
36. La créance de 99.48 € (Ref R-202228-20-1) due par SELMI Mustapha étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 99.48 € correspondant à la dette effacée.
37. La créance de 4.66 € (Ref R-202319-272-1) due par TARLE Emilie étant devenue irrécouvrable ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 4.66 € correspondant à la dette effacée.
38. Les créances de 0.83 € (Ref R-202319-278-4), 1.04 € (Ref R-202319-278-3), 1.65 € (Ref T-720970690031-4), 2.09 € (Ref T-720970690031-3), 14.22 € (Ref T-720971380031-1), 15.23 € (Ref T-720970690031-1), 15.34 € (Ref R-202319-278-1) dues par TOMASZEWSKI Philippe étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 50.40 € correspondant à la dette effacée.
39. Les créances de 0.28 € (Ref T-720970600031-4), 0.35 € (Ref T-720970600031-3), 14.39 € (Ref T-720970600031-1), dues par VARDON Elodie étant devenues irrécouvrables ; Le Président de la communauté des Communes décide d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article « 6541 - créances admises en non valeur » pour la somme de 15.02 € correspondant à la dette effacée.

Fait à Jonzac,
Le

Le Président
Claude BELOT

- 5 DEC. 2024

**Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge**
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex